

D.2016.10.19.7.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 19 Octobre 2016

7 – GESTION DU PATRIMOINE

7.4 – TRAM GARONNE - Bilan du règlement des sinistres en responsabilité civile inférieurs à la franchise

L'an deux mille seize, le dix-neuf octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X	X (M.Briand à partir de 13h35)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X	X (M. Lattes à partir de 12h07)	
KELLER Bernard		X (M. Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X	X (M.Bacou à partir de 13h42)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Dans le cadre de l'opération du Tramway de la Ligne Garonne, une politique d'assurance particulière et propre à l'opération a été déployée.

Le SMTC a notamment approuvé le principe de la souscription d'une police responsabilité civile couvrant celle du maître d'ouvrage à l'égard des tiers, acté par la signature du marché G 2011 9119 M police d'assurance responsabilité civile attribué au groupement Marsh/CNA et approuvé par délibération n° D.2011.10.24.1.10 en date du 24 octobre 2011.

Cette police s'appliquait donc à la réparation des préjudices causés à autrui du fait de l'opération, déclarés pendant la période d'exécution des travaux.

Le cahier des charges de ce marché prévoyait que l'assureur assure le préfinancement des dommages causés aux tiers, qui étaient de nature à engager la responsabilité civile d'une ou plusieurs entreprises et/ou de la maîtrise d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage et qui excédaient le seuil de 5000€.

La franchise appliquée à chaque dossier sinistre ouvert du fait des travaux du tramway de la ligne Garonne était donc de 5000€.

La SMAT devait alors être en mesure de prendre en charge les sinistres causés aux tiers dans le cadre de ces travaux et dont le montant des dommages était inférieur à la franchise.

En effet, la réactivité attendue par les tiers dans le cadre d'instruction des dossiers a amené la SMAT à pré financer la réparation des sinistres qui étaient portés à sa connaissance et pour lesquels la responsabilité d'une entreprise sous sa direction était clairement établie. Parallèlement la SMAT a agi auprès des entreprises concernées afin d'obtenir remboursement des sommes versées.

Ainsi, le Comité Syndical du SMTC avait autorisé par délibération n° D.2012.07.12.12.4 en date du 12 juillet 2012, une dépense globale de 10 000€ permettant à la SMAT d'agir auprès des tiers qui auraient subi un dommage avéré en lien direct avec les travaux du Tramway de la Ligne Garonne.

Conformément à la délibération précitée, un état des paiements aux tiers ayant subi un sinistre en lien direct avec les travaux et engageant la responsabilité du maître d'ouvrage devait être présenté au Comité Syndical après la mise en service.

Ainsi, dans le cadre de cette opération, la SMAT a pris en charge 13 dossiers sinistres dont le montant des dommages était inférieur à la franchise et dont la responsabilité du chantier était avérée.

Ces dossiers ont donné lieu à une indemnisation globale de la SMAT en préfinancement de 7768,10€.

La SMAT a pu mettre en cause systématiquement les entreprises responsables de ces sinistres et obtenir remboursement des sommes versées en préfinancement dans le cadre des décomptes généraux et définitifs.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

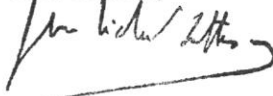
ARTICLE 1 : PREND ACTE des dépenses correspondantes.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES